



Coucou à tous ! Voici un DM qui compile des QCM sur les cours sur le Droit de la Santé. Le Pr. les a bien aimés, il a dit « Félicitations pour vos QCM ». Profitez de ce DM pour apprécier la rigueur du Pr. qui corrige mes items pour les rendre les moins ambigus possibles ! Ça vous permettra de vous rassurer, et de vous montrer qu'il n'y aura pas d'ambiguïté le jour J ++ Bisous

INFORMATION MÉDICALE

QCM 1 : Qui peut délivrer une information au patient, indiquez la (les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu par le Pr. Quatrehomme) :

- A) Le maïeuticien
- B) Le dentiste
- C) L'infirmier
- D) L'assistante dentaire
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 2 : Concernant les limites à l'information du patient, indiquez la (les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu et modifié par le Pr. Quatrehomme) :

- A) En cas d'urgence, l'information peut être différée et ne devra pas être donnée une fois le danger surmonté
- B) En cas de refus du patient d'être informé, le médecin devra accepter ce refus à condition qu'il n'y ait pas de risque de transmission à un tiers et que ce refus ne soit pas inscrit dans le dossier médical
- C) En cas de troubles cognitifs de discernement définitifs (ex. maladie d'Alzheimer), il est interdit au médecin de communiquer les informations concernant le patient à toute autre personne
- D) En cas de maladie grave ou incurable, l'information doit être donnée au patient dans tous les cas, mais ne peut en aucun cas être donnée à son entourage afin de respecter le secret professionnel
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 3 : Concernant l'information du patient, indiquez la (ou les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu et modifié par le Pr. Quatrehomme) :

- A) L'information du patient est étendue, elle porte notamment sur les investigations, les thérapeutiques, l'utilité de ce qu'on lui propose, mais pas sur l'urgence afin de ne pas angoïsser le patient
- B) Chaque professionnel a sa part de responsabilité dans l'information du patient qu'il prend en charge, il doit néanmoins rester dans sa sphère de compétences
- C) L'information vise à respecter l'autonomie du patient et à obtenir un consentement libre et éclairé
- D) La traçabilité doit être notée soit dans le dossier médical, soit dans un protocole d'information et de consentement signé par le patient pour les interventions plus lourdes
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 4 : Concernant l'information du patient, indiquez la (ou les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu par le Pr. Quatrehomme) :

- A) Beaucoup de textes règlementaires et législatifs traitent du contenu de l'information dont la loi Kouchner du 4 mars 2002
 - B) L'information n'est donnée que par oral
 - C) L'information est un préalable pour obtenir un consentement libre et éclairé, ainsi qu'une bonne observance de la part du patient
 - D) Le patient étant autonome, il a le droit de refuser un soin ou une hospitalisation
 - E) Les propositions A, B, C et D sont fausses
-

DOSSIER MÉDICAL

QCM 5 : Concernant le dossier médical, indiquez la (ou les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu et modifié par le Pr. Quatrehomme) :

- A) Seules les informations communicables du dossier médical sont accessibles au patient
- B) Dans la partie administrative du dossier médical, on retrouve l'identité du patient et le nom de la personne de confiance
- C) Le dossier infirmier fait partie du dossier médical
- D) Le dossier anesthésique (uniquement en cas d'anesthésie) est amovible, il rejoint le dossier médical et fait partie intégrante de ce dernier
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 6 : Concernant la personne de confiance, indiquez la (ou les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu et modifié par le Pr. Quatrehomme) :

- A) La personne de confiance est instaurée par la loi du 4 mars 2002
- B) La personne de confiance est désignée de façon définitive mais révocable à tout moment
- C) La personne de confiance a pour rôle de connaître la volonté du patient et de l'accompagner
- D) La personne de confiance a accès à l'ensemble du dossier médical
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 7 : Concernant l'accès au dossier médical et à ses informations, indiquez la (ou les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu par le Pr. Quatrehomme) :

- A) Le patient a accès aux informations communicables du dossier médical.
- B) Le représentant légal d'un mineur n'a pas accès au dossier médical, mais seulement à ses informations
- C) La personne de confiance a accès aux informations non-communicables du dossier médical
- D) Les ayants droit d'une personne décédée ont accès au dossier médical, dans sa partie communicable
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 8 : Concernant le dossier médical, indiquez la (les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu par le Pr. Quatrehomme) :

- A) Il est obligatoire pour tout patient hospitalisé
- B) Seul le patient peut avoir accès à son dossier médical
- C) Depuis la loi du 4 mars 2002, dite « Loi Kouchner », le dossier médical est en accès direct par le patient
- D) Le patient a accès à la partie médicale le concernant, mais pas aux dossiers particuliers (ex. dossier infirmier)
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 9 : Concernant les informations contenues dans le dossier médical, indiquez la (les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu par le Pr. Quatrehomme) :

- A) Le dossier médical ne contient que des informations communicables, c'est pour cela qu'il est d'accès direct par le patient
 - B) Les informations non-communicables du dossier médical sont les informations non-formalisées, celles qui concernent un tiers et celles qui ont été amenées par des tiers
 - C) Le dossier infirmier est accessible, dans sa partie communicable seulement, au patient
 - D) Les informations communicables requièrent un certain niveau de structure, d'utilité et d'objectivité pour le patient
 - E) Les propositions A, B, C et D sont fausses
-

QCM 10 : Concernant le secret professionnel (des soignants), indiquez la (ou les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu et modifié par le Pr. Quatrehomme) :

- A) Le secret professionnel est total
- B) Le secret professionnel est intangible, ce qui veut dire que nul ne peut délier le médecin du secret (pas même le patient)
- C) Le secret est partagé entre médecins qui participent à la continuité des soins
- D) On peut communiquer des informations à un tiers en dehors de dérogations légales prévues par les textes
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 11 : Concernant les dérogations obligatoires au secret professionnel (des soignants), lesquelles en font partie ? (QCM relu et modifié par le Pr. Quatrehomme)

- A) Les accidents du travail
- B) Les maltraitances sur majeurs vulnérables
- C) Les expertises judiciaires ou réquisitions judiciaires
- D) Le secret partagé au sein d'une équipe médicale
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 12 : Concernant les dérogations facultatives au secret professionnel (des soignants), lesquelles en font partie ? (QCM relu et modifié par le Pr. Quatrehomme)

- A) Les maladies infectieuses à déclaration obligatoire
- B) Le pronostic grave et/ou incurable
- C) L'information des ayants droit d'une personne décédée
- D) Les certificats pour les incapables majeurs
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 13 : Concernant les dérogations au secret professionnel (des soignants), indiquez la (ou les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu et modifié par le Pr. Quatrehomme) :

- A) Lors de dérogations légales obligatoires au secret, la loi oblige à donner l'information à un tiers
- B) Lors de dérogations légales facultatives au secret, la loi autorise à donner l'information à un tiers
- C) Les certificats médicaux d'hospitalisation sous contrainte font partie des dérogations obligatoires au secret professionnel
- D) Les déclarations de naissance ou de décès font partie des dérogations obligatoires au secret professionnel
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 14 : Concernant les fondements du secret professionnel, indiquez la (les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu et modifié par le Pr. Quatrehomme) :

- A) Le serment d'Hippocrate en est l'un des fondements
- B) Le Code Pénal stipule que la révélation d'une information à caractère secret est un délit puni d'emprisonnement et amende
- C) Le Code de Déontologie affirme que le secret professionnel est absolu, il couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans son exercice professionnel
- D) Le médecin doit veiller à ce que ses collaborateurs respectent aussi le secret professionnel absolu
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

QCM 15 : Vous êtes dentiste. Vous recevez en consultation une patiente pour une hypersensibilité dentinaire. Elle vous indique qu'elle est en cours de divorce. Indiquez la (les) proposition(s) exacte(s) (QCM relu et modifié par le Pr. Quatrehomme) :

- A) Vous devez garder secret ce qui vous a été confié, mais aussi ce que vous avez vu, entendu ou compris
- B) Seul les médecins sont tenus au secret professionnel, vous n'êtes donc pas tenu au secret professionnel
- C) Votre assistant dentaire est stagiaire, il n'est pas tenu de respecter le secret professionnel absolu
- D) Cette pathologie n'étant pas honteuse pour la patiente, ni l'assistant dentaire, ni vous n'êtes tenus d'appliquer le secret professionnel
- E) Les propositions A, B, C et D sont fausses

Correction du DM d'Éthique sur le droit de la santé

1/	ABCD	2/	E	3/	BCD	4/	ACD	5/	ABCD
6/	AC	7/	A	8/	AC	9/	BD	10/	ABC
11/	AC	12/	BC	13/	ABCD	14/	ABCD	15/	AC

QCM 1 : ABCD

- A) Vrai
- B) Vrai
- C) Vrai
- D) Vrai
- E) Faux

« Préciser en explication que tout professionnel de santé a une obligation d'information, mais dans les limites de sa compétence et de ses règles d'exercice professionnel (dans sa sphère de compétence et de responsabilité) » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*

QCM 2 : E

- A) Faux : L'information peut bien être différée en cas d'urgence, par contre elle sera donnée une fois le danger surmonté
- B) Faux : Le refus du patient devra être inscrit dans le dossier médical !
- C) Faux : En cas « d'incapacité matérielle » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme* comme les troubles cognitifs de discernement définitifs, le médecin doit se tourner « vers le tuteur si le patient est sous tutelle ; sinon la famille, les proches ou la personne de confiance. Remarque : c'est uniquement en fin de vie qu'on dialogue en premier avec la personne de confiance, et sinon la famille ou les proches » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*
- D) Faux : Mis à part refus du patient, une information pourra être donnée à l'entourage pour qu'il puisse soutenir le malade ; « dans certaines circonstances un pronostic grave ou incurable ne sera donné qu'avec circonspection voire pas donné du tout au patient (article 35 CD à savoir par cœur) » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme* (attention : c'est la deuxième fois que dans ses corrections il indique que vous devez maîtriser cet article)
- E) Vrai

QCM 3 : BCD

- A) Faux : L'information porte aussi sur l'urgence
- B) Vrai
- C) Vrai
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 4 : ACD

- A) Vrai
- B) Faux : L'information est donnée par oral « et éventuellement par écrit » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*
- C) Vrai
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 5 : ABCD

- A) Vrai
- B) Vrai
- C) Vrai
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 6 : AC

- A) Vrai
- B) Faux : La personne de confiance est désignée à chaque « hospitalisation » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*, elle n'est donc pas désignée de façon définitive. Par contre, on peut en changer à tout moment (révocable)
- C) Vrai
- D) Faux : La personne de confiance n'a pas accès au dossier médical, seulement « à certaines » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme* informations « utiles » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme* qu'il contient, « afin de nourrir la réflexion des médecins pour prendre certaines décisions comme par exemple limiter les soins, arrêter une réanimation, proposer un prélèvement d'organes. Item D) moins ambigu si on met « l'ensemble du dossier médical ». » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*
- E) Faux

QCM 7 : A

- A) Vrai
- B) Faux : Le représentant légal d'un mineur a accès au dossier médical
- C) Faux : La personne de confiance n'a pas accès aux informations non-communicables
- D) Faux : Les ayants droit n'ont pas accès au dossier médical, « mais à certaines informations utiles pour répondre à un des trois motifs prévus par la loi : connaître la cause du décès, faire valoir ses droits, défendre la mémoire du défunt. »
Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme
- E) Faux

QCM 8 : AC

- A) Vrai
- B) Faux : Le médecin désigné et les représentants légaux (ou titulaires de l'autorité parentale) peuvent avoir accès au dossier médical du patient
- C) Vrai
- D) Faux : Le patient a accès au dossier infirmier « sans restriction » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*, ainsi qu'au « dossier médical (les dossiers anesthésiques ou transfusionnels font partie intégrante du dossier médical) mais dans sa partie communicable (les informations non formalisées, concernant des tiers ou amenées par des tiers, ne sont pas communicables) » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*
- E) Faux

QCM 9 : BD

- A) Faux : Le dossier médical ne contient pas que des informations communicables. « Par contre, il est bien d'accès direct par le patient mais seules les informations communicables peuvent être communiquées (c'est une lapalissade, mais très utile) » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*
- B) Vrai
- C) Faux : Attention ! Le dossier infirmier est communicable dans son intégralité, « sans aucune restriction » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*, donc pas seulement dans sa partie communicable
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 10 : ABC

- A) Vrai
- B) Vrai
- C) Vrai : « mais avec l'accord du patient » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*
- D) Faux : On ne peut pas communiquer des informations à un tiers en dehors de dérogations légales prévues par les textes « Il y a beaucoup de textes législatifs et réglementaires qui concernent le secret professionnel médical, en dehors de la loi du 4.3.2 » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*
- E) Faux

QCM 11 : AC

- A) Vrai
- B) Faux : La maltraitance fait partie des dérogations facultatives au secret
- C) Vrai : « Item un peu délicat, car la dérogation est certes obligatoire mais très restrictive : uniquement dans le cadre de la mission impartie par la mission indiquée sur l'ordonnance de commission d'expert ou par la mission indiquée sur la réquisition » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*
- D) Faux : Le secret partagé au sein d'une équipe médicale fait partie des dérogations facultatives au secret
- E) Faux

QCM 12 : BC

- A) Faux : Les maladies infectieuses à déclaration obligatoire font partie des dérogations obligatoires au secret
- B) Vrai : « sauf opposition du patient (s'il est au courant de la gravité de sa pathologie) » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*
- C) Vrai
- D) Faux : Les certificats pour les incapables majeurs font partie des dérogations obligatoires au secret
- E) Faux

QCM 13 : ABCD

- A) Vrai
- B) Vrai
- C) Vrai
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 14 : ABCD

- A) Vrai
- B) Vrai
- C) Vrai
- D) Vrai
- E) Faux

QCM 15 : AC

- A) Vrai
- B) Faux : Tous les professionnels de santé sont soumis au secret professionnel
- C) Faux : « Tous les « assistants » du praticien, y compris étudiants ou stagiaires, sont tenus au secret professionnel »
Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme
- D) Faux : La notion de « honte » n'entre absolument pas en compte dans la non-application du secret professionnel. Il faut donc respecter le secret professionnel dans cette situation, « car le secret est absolu » *Correction modifiée par le Pr. Quatrehomme*
- E) Faux